
Ordre du jour sur le rapport du représentant Thirion rendant compte de ses travaux dans le département d'Eure-et-Loir, lors de la séance du 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793)

Didier Thirion

Citer ce document / Cite this document :

Thirion Didier. Ordre du jour sur le rapport du représentant Thirion rendant compte de ses travaux dans le département d'Eure-et-Loir, lors de la séance du 1^{er} nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 75;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37204_t1_0075_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

listes et les tyrans, sauvez la patrie et Châlier sera vengé.

« CASTAING, député de Commune-Affranchie. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le Président annonce qu'une députation de Commune-Affranchie demande à présenter à la Convention les restes de Châlier, martyr de la liberté.

La députation est admise.

L'orateur : Législateurs, les députés de Commune-Affranchie, réunis aux citoyens de Paris, vous apportent le buste, l'effigie et la tête elle-même de Châlier, assassiné par les ennemis du peuple, mutilé par les bourreaux de l'égalité; nous vous apportons les cendres de cet homme immortel, de cet intrépide défenseur des droits de l'homme. Elles ont été conservées précieusement par le citoyen dans les mains duquel vous voyez l'urne qui les renferme. Législateurs, vous avez décrété que Châlier avait bien mérité de la patrie. Ses cendres sont à votre barre, prononcez, devancez la postérité qui lui réserve une couronne immortelle. Châlier est mort juste, il est mort libre. La justice nationale a prononcé sur sa tombe un jugement qui l'honore. Les cendres de Châlier ont été citées devant le peuple, elles sont sorties pures de ce creuset inflexible.

Un autre membre de la députation : Citoyens représentants, j'atteste à la Convention que les cendres que renferme cette urne sont véritablement les cendres de Châlier. Je ne les ai pas quittées depuis le moment qui m'a vu sortir du cachot où les contre-révolutionnaires m'avaient chargé de fers avec ce martyr de la liberté.

J'ai fait déterrer son corps; la pourriture l'avait respecté.

Je dépose sur le bureau un assignat marqué d'une fleur de lys; c'est la monnaie que les rebelles de Lyon avaient créée pendant le siège.

Le Président répond aux pétitionnaires que la Convention accepte avec reconnaissance les restes précieux d'un martyr de la liberté.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance; ils entrent au milieu des applaudissements.

Léonard Bourdon. Je demande que la Convention décrète la mention honorable du courage républicain de la mère d'un des citoyens qui viennent de se présenter. A peine la tête de Châlier fut-elle tombée sous la hache des contre-révolutionnaires, que cette courageuse citoyenne alla la déterrer et l'emporta chez elle.

Couthou. Cette citoyenne me fut présentée comme une excellente patriote. Non seulement elle n'est pas riche, mais elle manque des choses nécessaires à la vie. Vous devez récompenser sa courageuse vertu. Lorsque les contre-révo-

lutionnaires qui régnaient dans Lyon ne permettaient pas aux patriotes de se montrer, elle alla tirer du tombeau la tête de l'immortel Châlier, et la garda chez elle. Je demande que non seulement vous décrétiez la mention honorable à son égard, mais que vous lui accordiez une pension de 300 livres. Je demande, de plus, que vous honoriez d'une manière plus authentique les restes d'un martyr de la liberté; que Châlier reçoive les honneurs du Panthéon; et que ce général qu'on avait cru d'abord patriote, qu'on reconnaît aujourd'hui pour un traître, ne soit plus confondu avec les amis et les défenseurs du peuple.

On demande le renvoi de ces propositions au comité d'instruction publique.

Couthou. La Convention ne peut s'empêcher de rendre cet hommage à un homme dont la vie privée est aussi recommandable que la vie publique. Citoyen, oubliez les vivants, honorez les morts, c'est le moyen d'établir solidement la République.

Roume. On ne doit honorer ni flétrir la mémoire d'un homme sans avoir une connaissance exacte des faits. Je demande que le comité d'instruction publique soit tenu de nous faire un rapport sur Dampierre et Châlier.

Danton. La Convention nationale ne désorganisera le tombeau de Dampierre sans connaissance de cause. Ce général eut le malheur de naître d'une caste justement proscrite, mais il est de notoriété publique qu'il a vécu dans les principes de l'égalité pratique. Il a vécu avec ses laborieux en ami, en frère. Voici un trait qui le fera connaître. Un malheureux tombe dans une rivière au milieu de l'hiver, Dampierre se jette à la nage et lui sauve la vie.

Il jouissait dans son département de l'estime de tous les citoyens. Je ne veux en conclure de là rien de positif, mais cela suffit au moins pour vous prouver qu'il faut examiner. Certes, si Dampierre eût voulu trahir sa patrie, il l'aurait fait lors de la défection de Dumouriez; mais vous savez qu'alors il rallia une partie de nos troupes qu'un traître voulait livrer à l'ennemi. Dampierre enfin est mort les armes à la main, ne le jugez qu'après avoir examiné froidement sa conduite. Lorsque la Convention lui décerna les honneurs du Panthéon, je m'y opposai, parce que je ne voulais pas que la Convention accordât un semblable honneur sans connaître les faits qui devaient le déterminer.

Je demande que la Convention charge son comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur les deux propositions de Couthou.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [THIRION (1)], envoyé dans le département d'Eure-et-Loir, rend compte des travaux auxquels il s'est livré pendant sa mission dans ce département.

La Convention, satisfaite de ce compte, en ordonne l'impression, et, sur le reste, passe à l'ordre du jour (2).

(1) *Moniteur universel* [n° 92 du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 372, col. 2]. D'autre part, voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 102, le compte-rendu de l'admission à la barre des citoyens de Commune-Affranchie, d'après d'autres journaux.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 17.